

Décision n°2021-037

Portant autorisation d'organiser des prises de vue et de son et d'utiliser de l'éclairage artificiel dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : France télévision, représentée par Sophie Piard

Localisation du projet : Cours d'eau du cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : Prises de vue et de son et utilisation d'éclairage artificiel le 5 juillet 2021

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 7 et 37 relatives à l'éclairage artificiel et aux prises de vue et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par France Télévision, représentée par Sophie Piard, consistant à tourner un reportage sur les écrevisses exotiques envahissantes, qui nécessite un tournage de nuit éclairé artificiellement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son et l'utilisation d'éclairage artificiel pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère et de la quiétude de celui-ci ;

Considérant le caractère pédagogique prévu pour le reportage au sujet des bonnes pratiques pour la conservation des écrevisses autochtones ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

France Télévision, représentée par Sophie Piard, est autorisée à réaliser des prises de vue et de son et à utiliser de l'éclairage artificiel dans le cadre d'un tournage dans le cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

L'éclairage sera constitué d'un spot sur la caméra, d'un autre à la main pour éclairer les intervenants et de lampes frontales.

L'ensemble des participants aux prises de vue et de son est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux.

Le document joint (annexe 2, affichette) doit être mis en évidence lors des prises de vues et de son et tenu à la disposition du public ou des autres usagers du cœur de Parc national ;

La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprises de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet.

Il devra être précisé lors de l'utilisation des prises de vues, par un filigrane incrusté dans la vidéo ou dans le commentaire audio, que la captation vidéo a été réalisée dans le cœur du Parc national de forêts.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour le jour du tournage le 5 juillet. En cas d'empêchement ou de conditions météorologiques défavorables, une date de repli pourra être choisie en juillet 2021. Elle devra être communiquée à l'avance au Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

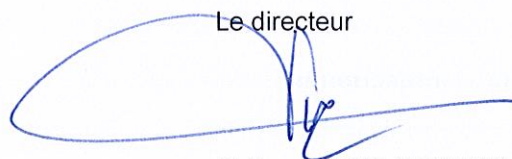
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 29 juin 2021

Le directeur

A blue ink signature of Philippe PUYDARRIEUX, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Philippe PUYDARRIEUX